

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Non-résidents
Étude F-11 885-79

Extension de l'exonération des plus-values des non-résidents à une seconde cession (Art. 27)

L'exonération des plus-values immobilières spécifique aux non-résidents est désormais applicable aux deux premières cessions, et non simplement à la première.

Pour être exonérée, la deuxième cession doit remplir, en plus des conditions applicables à l'exonération de la première cession, les deux conditions suivantes :

- intervenir plus de cinq ans après la première cession exonérée ;
- porter sur l'unique propriété en France du non-résident au jour de la seconde cession.

Ces dispositions sont applicables aux cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

4. Principe d'imposition des non-résidents - Sous réserve des conventions internationales, sont soumis à un prélèvement sur les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse et dont l'actif est à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession constitué principalement par de tels biens ou droits :

- les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;
- à compter du 1^{er} janvier 2005, les sociétés ou groupements dont le siège social est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 ter au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France (CGI, art. 244 bis A).

5. Exonération de certaines cessions - Une exonération particulière est prévue pour les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens qui constituent l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne, dans la limite d'une résidence par contribuable et à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession (CGI, art. 150 U, II, 2^o).

L'exonération est réservée aux cessions de biens dont les non-résidents ont la libre disposition au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de cette cession.

RÉGIME NOUVEAU

6. Le présent article élargit le dispositif spécifique d'exonération des plus-values immobilières réalisées par des contribuables non-résidents en le rendant applicable aux deux premières cessions, et non simplement à la première cession.

Pour être exonérée la deuxième cession doit toutefois remplir, en plus des conditions actuellement applicables à l'exonération de la première cession, les deux conditions suivantes :

- intervenir plus de cinq ans après la première cession exonérée ;
- porter sur l'unique propriété en France du non-résident.

7. Entrée en vigueur - Les nouvelles dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2006.

Selon nos informations, l'Administration admettrait que les deux premières cessions soient décomptées à partir du 1^{er} janvier 2006.

Par conséquent, dans l'hypothèse où une première cession interviendrait le 1^{er} juillet 2006, l'exonération prévue par le présent article serait susceptible de s'appliquer à

une seconde cession intervenant à compter du 2 juillet 2011.

Cette interprétation serait favorable aux contribuables non résidents qui ont déjà bénéficié d'une exonération au titre d'une première cession avant le 1^{er} janvier 2006. En effet, ces contribuables pourraient également être exonérés au titre de deux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, sous réserve du respect de la condition de délai entre ces deux cessions.

► Conditions applicables aux deux cessions

8. Les conditions suivantes doivent être remplies de la même manière au moment des deux cessions :

► conditions relatives aux personnes ;

Seules peuvent bénéficier de l'exonération les personnes physiques non-résidentes en France, ressortissantes d'un État membre de l'espace économique européen (EEE), hors Lichtenstein. Le cédant doit également avoir été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession.

Enfin, on rappelle que l'Administration admet l'application du dispositif aux ressortissants des États tiers à la CE s'ils peuvent invoquer le bénéfice d'une clause de non discrimination (V. D.O Actualité 36/2005, § 99).

► conditions relatives aux immeubles.

Le bien cédé doit constituer l'habitation en France du contribuable domicilié hors de France. Pour les cessions qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2005, le contribuable doit avoir la libre disposition du bien depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.

Les immeubles inoccupés, vacants ou vides de tout meuble peuvent bénéficier de l'exonération, dès lors qu'ils satisfont à la condition de libre disposition.

Les dépendances immédiates et nécessaires de la première et de la seconde cession d'une résidence par un non-résident sont exonérées sous les mêmes limites et conditions que celles déjà exposées pour la cession de la résidence principale d'un contribuable résident (CGI, art. 150 U, II, 3°).

Pour plus de détails sur ces conditions, voir étude F-11 885-79 et suivants.

► Conditions spécifiques à la seconde cession

9. La seconde cession doit, en plus de ces conditions mentionnées ci-dessus :

- intervenir plus de cinq ans après la première cession exonérée ;
- et porter sur l'unique propriété en France du non-résident.

Important : Le fait que la seconde cession imposable ne remplisse pas ces conditions n'a pas pour effet de remettre en cause l'exonération accordée lors de la première cession.

Délai de cinq ans entre les deux cessions

10. La seconde cession doit intervenir au moins cinq ans après la première. Autrement dit, si une autre cession intervient avant l'expiration de ce délai, ni cette cession ni l'éventuelle cession intervenue après l'expiration de ce délai ne pourra être exonérée.

On rappelle que l'Administration a précisé que, pour l'appréciation de la condition relative à la première cession de l'habitation, il y a lieu de se placer à la date de la cession de l'immeuble concerné.

Le délai de cinq ans doit, en l'absence de précision contraire, s'apprécier de date à date.

11. L'Administration a admis, pour l'appréciation de la première cession, de ne pas prendre en compte les cessions qui ont bénéficié d'une autre exonération ou pour lesquelles aucune plus-value n'a été constatée.

On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration pour savoir s'il y a lieu, pour l'appréciation de la seconde cession, de prendre en compte ou non les cessions qui ont bénéficié d'une autre exonération ou pour lesquelles aucune plus-value n'a été constatée et qui sont intervenues entre la première cession et celle pour laquelle le bénéfice de l'exonération est demandée au titre de la seconde cession.

Exemple : Un français s'expatrie aux États-Unis en 2002. Il cède le 31 mars 2006 son ancienne habitation principale dont il avait, jusque là, conservé la libre disposition. Il réalise une plus-value qui n'est pas couverte par une autre exonération. Il bénéficie de l'exonération prévue à l'article 150 U, II, 2° du CGI. Il peut à nouveau bénéficier de cette exonération si la cession suivante intervient après le 1^{er} avril 2011.

Absence d'autre propriété en France au jour de la seconde cession

12. Le contribuable ne doit pas disposer d'une autre propriété en France au jour de la seconde cession. Autrement dit, le patrimoine immobilier situé en France du non-résident doit être uniquement constitué de l'immeuble pour lequel il demande l'exonération.

13. La notion de propriété devrait s'entendre de tout immeuble ou partie d'immeuble ou droit (indivis ou démembrement, par exemple) portant sur de tels biens, quels que soient :

- sa destination (à usage d'habitation ou à usage professionnel) ;
- sa nature (bâti ou non bâti) ;
- son affectation (location, mise à disposition gratuite ou jouissance réservée au contribuable).

14. Seules sont prises en compte les propriétés situées en France métropolitaine ou dans l'un des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion).

Remarque : L'Administration devrait apporter des précisions sur la situation d'un contribuable qui détient une propriété par l'intermédiaire d'une société civile soumise au régime des sociétés de personnes. ■

CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

Régime d'imposition de droit commun

Études F-10 840, F-12 250 et F-12 260

Institution d'un abattement pour durée de détention sur les plus-values ou moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (Art. 29, I à VI)

Le présent article vise à introduire, sur le modèle des plus-values réalisées en matière immobilière, un dispositif d'abattement en fonction de la durée de détention sur les plus-values ou moins-values de cession de titres ou droits sociaux afin d'encourager l'actionnariat individuel et faciliter la transmission des petites et moyennes entreprises constituées sous forme de société.

Ainsi, pour la détermination des plus-values ou moins-values de cessions réalisées après le terme d'une période de détention de 5 années, un abattement d'un tiers est accordé au titre de chaque année pleine de détention. L'abattement calculé sur le montant du gain net ou de la perte est donc égal :

- à un tiers, au titre de la 6^e année de détention, lorsque la cession intervient au cours de la 7^e année de détention des titres ou droits ;

- à deux tiers, au titre des 6^e et 7^e années de détention, lorsque la cession intervient au cours de la 8^e année de détention des titres ou droits ;

- à 100 %, au titre des 6^e, 7^e et 8^e années de détention, lorsque la cession intervient à partir de la 9^e année de détention.

Les conditions d'application de cet abattement sont distinguées au sein de deux dispositifs :

- un dispositif général fixe les conditions d'application de l'abattement pour l'ensemble des actionnaires personnes physiques de sociétés européennes : pour ces actionnaires, le décompte de la période de détention de 5 années s'effectue, au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2006 (seules les cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012 pourront donc pour la première fois bénéficier de l'abattement d'un tiers et l'exonération totale ne s'appliquera qu'aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014) ;

- un dispositif spécifique s'applique aux dirigeants de PME qui veulent transmettre leur entreprise lors de leur départ à la retraite : pour ces dirigeants, le décompte de la période de détention de 5 années ne s'effectuera pas à compter du 1^{er} janvier 2006 mais à compter de la date d'acquisition des titres ou droits ; le dispositif d'abattement pourra donc s'appliquer, sous certaines conditions, aux cessions intervenant dès le 1^{er} janvier 2006 (les titres ou droits acquis avant le 1^{er} janvier 1999 qui font l'objet d'une cession à compter du 1^{er} janvier 2006 pourront donc bénéficier d'une exonération totale).

L'abattement pour durée de détention n'a pas d'incidence sur l'application des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Ces prélèvements, perçus actuellement au taux de 11 %, restent dus sur la totalité de la plus-value réalisée.

RÉGIME ACTUEL

15. Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres assimilés sont imposables, lorsque le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal excède 15 000 €, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 16 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (11 % actuellement), soit un taux global de 27 % (CGI, art. 150-0 A).

Les moins-values constatées lors de la cession de ces mêmes titres s'imputent sur des plus-values de même nature réalisées la même année ou les dix années suivantes (CGI, art. 150-0 D, 11).

16. Champ d'application du régime des plus-values -

Le régime prévu à l'article 150-0 A du CGI s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées par les actionnaires ou associés personnes physiques résidents, directement ou par personne interposée (société civile de portefeuille notamment), dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, les associés personnes physiques de sociétés de personnes exerçant leur activité dans la société relevant quant à eux du régime des plus-values professionnelles.

Relèvent également de ce régime, sous réserve des conventions internationales, les plus-values réalisées par les actionnaires non résidents de sociétés françaises, personnes physiques ou morales, lorsque le cédant détient avec son conjoint, leurs ascendants et descendants plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (CGI, art. 244 bis B et 164 B, f).

17. Sont notamment concernées par ce régime d'imposition :

- les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières (cotées ou non), de droits sociaux, d'obligations et titres d'emprunt négociables, ainsi que les cessions de droits démembrés portant sur ces mêmes titres (usufruit ou nue-propiété) et de droits ou de titres représentatifs de ces mêmes titres (droits de souscription ou d'attribution) ;

Ce régime s'applique quel que soit le pays dans lequel est établi le siège social de la société émettrice des titres et quel que soit son régime fiscal (sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou relevant du régime fiscal des sociétés de personnes). Les cessions de titres de sociétés de personnes à prépondérance immobilière

sont toutefois soumises au régime des plus-values immobilières (CGI, art. 150 UB).

– les rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP).

18. En outre, la loi prévoit :

– l'exonération expresse de certaines plus-values de cession de titres, notamment en cas de cessions de titres à l'intérieur du groupe familial (CGI, art. 150-0 A, I, 3) ;

– un dispositif de sursis d'imposition applicables à certaines opérations d'échange de titres réalisées depuis le 1^{er} janvier 2000 (CGI, art. 150-0 B) et qui est subordonné, en cas d'échange avec soulte, à la condition que la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Dans le cadre du sursis d'imposition, l'opération d'échange est traitée comme une opération intercalaire qui n'est retenue, ni pour le seuil de cession, ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la plus-value devenant imposable lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

RÉGIME NOUVEAU

20. Le présent article instaure un **mécanisme d'abattement pour durée de détention** applicable sur certains gains nets de cession de titres (plus-values ou moins-values) réalisés par les particuliers et égal à un tiers par année de détention au-delà de la cinquième, les plus-values étant totalement exonérées au terme de huit années de détention révolues.

Dans la suite de l'exposé les gains nets s'entendent des plus-values ou moins-values réalisées.

Ce nouveau dispositif fixe :

► un **dispositif général d'abattement** pour tous les actionnaires personnes physiques détenant des actions, parts ou droits, étant toutefois précisé que pour ces actionnaires la durée de détention des titres ou droits acquis avant le 1^{er} janvier 2006 est décomptée à partir de cette dernière date (CGI, art. 150-0 D bis nouveau) ;

► un **dispositif particulier transitoire applicable aux seuls dirigeants de sociétés partant en retraite**, lesquels peuvent, sous certaines conditions, bénéficier dès 2006 des effets du mécanisme de l'abattement pour durée de détention (CGI, art. 150-0 D ter nouveau).

21. Entrée en vigueur - Le dispositif général s'applique aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Toutefois, le délai de détention des titres ou droits détenus au 1^{er} janvier 2006 n'étant décompté qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, le dispositif d'abattement ne s'appliquera donc qu'aux cessions intervenues à compter de 2012, et l'exonération ne pourra être totale qu'à compter de 2014.

Le **dispositif spécifique** aux dirigeants partant à la retraite s'applique aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013 de titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006.

DISPOSITIF GÉNÉRAL D'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

22. Le dispositif général d'application d'un abattement pour durée de détention est prévu à l'article 150-0 D bis nouveau du CGI et s'applique à tous les actionnaires

19. Modalités de calcul des gains nets de cession - Les plus-values ou moins-values de cession des titres ou droits susvisés sont en principe calculées, pour chaque titre ou droit cédé, par différence entre leur prix effectif de cession, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (CGI, art. 150-0 D, 1).

En cas de cession de titres ou droits fongibles acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir, pour le calcul de la plus-value ou moins-value, est obligatoirement la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres ou droits (règle dite du « prix moyen pondéré d'acquisition ou « PMP »).

Par souci de simplification, la doctrine administrative admet que le gain net puisse être déterminé, dans les conditions qui précèdent, pour chacun des membres du foyer fiscal et pour chacun des intermédiaires financiers chez lequel les titres sont déposés.

personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

► Champ d'application de l'abattement

Nature des titres concernés et modalités de détention

23. L'article 150-0 D bis, I, 1^o du CGI précise que l'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets mentionnés à l'article 150-0 D, 1 du CGI retirés de cessions à titre onéreux :

– d'actions ou parts de sociétés détenues en pleine propriété ;

– et de droits démembres : usufruit ou nue-propiété.

L'abattement s'applique quelles que soient les modalités de détention : titres détenus sous la forme nominative ou titres au porteur.

24. Seules les cessions d'actions ou parts de sociétés étant visées, l'abattement ne peut donc s'appliquer aux gains nets afférents aux cessions à titre onéreux d'autres titres entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A du CGI, à savoir :

► les autres valeurs mobilières (bons de souscription d'actions, obligations convertibles ou échangeables, etc.), obligations et titres d'emprunt négociables et autres titres ou droits attachés aux actions et parts susvisées ;

► les parts de fonds communs de placement ou droits se rattachant à d'autres structures, notamment étrangères, n'ayant pas la personnalité morale.

25. En outre, l'article 150-0 D bis, III du CGI exclut expressément du champ d'application de l'abattement, les gains nets de cession de titres ou droits suivants :

► les titres de SOFICA et de SOFIPECHE (CGI, art. 238 bis HK et 238 bis HS) ;

► les titres de certaines sociétés d'investissement, telles que les sociétés de développement régional (SDR), les sociétés de capital-risque (SCR), les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), les SICAV et les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ;

Les titres des sociétés d'investissement de même nature établies à l'étranger sont également exclus du bénéfice de l'abattement. S'agissant des titres de SUIR, l'exclusion ne concerne que les cessions réalisées pendant les dix premiers exercices qui suivent celui de la création de la société, c'est-à-dire pendant la période au cours de laquelle la société et son associé bénéficient d'un régime fiscal favorable (exonération d'IS pour la société et exonération d'impôt sur le revenu à hauteur des dividendes perçus de la société pour l'associé ; V. étude F-27 690-19).

► les titres de sociétés en liquidation judiciaire (CGI, art. 150-0 D, 12 et 13).

Les pertes sur ces titres restent donc imputables en totalité, quelle que soit la durée de détention des titres lors de leur constatation.

Caractéristiques de la société émettrice

26. Les titres ou droits cédés doivent être émis, conformément à l'article 150-0 D bis, II du CGI, par une société remplissant trois conditions cumulatives.

27. Régime fiscal - La société doit être passible de l'IS ou, s'agissant de sociétés de personnes, être soumise sur option à cet impôt.

L'abattement s'applique que la société soit ou non effectivement imposée à l'IS. Ainsi, les cessions de titres ou droits de sociétés bénéficiant d'un régime d'exonération totale ou partielle d'IS peuvent bénéficier de l'abattement. Lorsque la société est étrangère, elle doit être passible d'un impôt équivalent à l'IS.

Sont exclus du dispositif de l'abattement, les gains nets de cession de titres ou droits de sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes.

Remarque : Lorsqu'une personne physique détient des titres d'une société civile de portefeuille, l'abattement ne s'applique pas aux gains nets de cession des titres de la société civile, alors même qu'il peut s'appliquer aux gains nets afférents aux titres cédés par la société civile (V. n° 28).

28. Activité exercée - La société doit :

– exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, autre que la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,

– ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités.

Sont ainsi visées :

– les sociétés exerçant une activité autre que civile, même si cette activité est exercée à titre non prépondérant, ce qui permet notamment de viser les sociétés holding « animatrices » d'un groupe ;

– les sociétés holding exerçant une activité civile, dès lors qu'elles ont uniquement pour objet de détenir des titres de sociétés opérationnelles ou de sociétés holdings « animatrices ».

Sont en revanche expressément exclues, les sociétés ayant une activité civile de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

La condition d'activité de la société doit s'apprécier de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.

29. Territorialité - La société doit avoir son siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein (c'est-à-dire soit en Islande soit en Norvège).

Cessions concernées

30. Cessions éligibles - L'article 150-0 D bis, I, 1° du CGI précise que l'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets mentionnés à l'article 150-0 D, 1 du CGI retirés de cessions à titre onéreux, effectuées directement par le contribuable ou par une personne interposée (société civile de portefeuille, par exemple).

31. L'abattement s'applique également aux cessions réalisées par les actionnaires non résidents détenant une participation substantielle dans des sociétés françaises et imposables dans les conditions des articles 150-0 A et suivants du CGI (CGI, art. 244 bis B et sous réserve des conventions internationales ; V. étude F-12 260-86).

32. Cessions exclues - Les gains nets ne peuvent bénéficier de l'abattement lorsqu'ils résultent :

► de cessions hors du champ d'application du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux pour lesquelles le seuil de cession annuel de 15 000 € n'est pas atteint.

Remarque : Bien entendu, il est tenu compte des cessions éligibles au nouveau dispositif d'abattement pour durée de détention pour l'appréciation du seuil de cession de 15 000 €.

► de la levée d'options sur titres (« stock-options »), pour la part déterminée par différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et le prix d'exercice de l'option (plus-value d'acquisition) et imposée selon le régime des plus-values mobilières prévu à l'article 200 A, 6 du CGI en cas de respect du délai d'indisponibilité (CGI, art. 163 bis, C, I).

Bien que ce cas ne soit pas expressément visé, le « gain d'acquisition » constaté lors d'une attribution d'actions gratuites ne bénéficie pas de l'abattement car il ne relève pas du régime des plus-values mobilières prévu aux articles 150-0 A et suivants du CGI.

L'abattement pour durée de détention s'applique en revanche aux gains nets de cession stricto sensu (hors plus-value d'acquisition ou gain d'acquisition) de titres issus de la levée d'options sur titres ou d'actions gratuites. Ces gains nets de cession relèvent en effet du régime fiscal de droit commun des cessions de titres.

S'agissant des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), l'abattement devrait porter sur l'ensemble de la plus-value taxable à 16 % ou à 30 % selon que l'ancienneté du bénéficiaire des bons dans l'entreprise au jour de la cession est supérieure ou inférieure à trois ans.

► Modalités d'application de l'abattement

33. L'article 150-0 D bis, I, 1° du CGI prévoit que les gains nets des cessions de titres ou droits exposées ci-dessus, déterminés dans les conditions prévues à l'article 150-0 D du CGI, sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

Décompte de la durée de détention des titres

34. Le décompte de la durée de détention des titres ou droits cédés est fixé à l'article 150-0 D bis, V du CGI. Deux règles de décompte sont prévues selon que les titres ou droits cédés ont été acquis ou souscrits avant ou après le 1^{er} janvier 2006.

35. Titres ou droits acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006 - La durée de détention des titres ou droits cédés est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur acquisition ou de leur souscription, sans qu'il soit tenu compte de la date effective d'acquisition ou de souscription des titres ou droits dans l'année.

Exemple : Soit un contribuable ayant acquis, au cours de l'année 2007, 200 titres de la société Y :

– 50 actions le 30 janvier 2007 ;

– 10 actions le 10 avril 2007 ;

– 20 actions le 10 septembre 2007 ;

– 120 actions le 15 décembre 2007.

Pour le calcul de la durée de détention, le contribuable est réputé avoir acquis 200 actions de la société Y le 1^{er} janvier 2007.

36. Titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 - La durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006, pour les titres acquis ou souscrits avant cette date.

Cette disposition a pour effet de différer l'application du dispositif d'abattement pour durée de détention, pour les titres ou droits déjà détenus au 1^{er} janvier 2006, aux cessions intervenant à compter de 2012.

37. Situations particulières - Le décompte de la durée de détention est effectué à partir du 1^{er} janvier 2006 ou des dates fixées pour les situations particulières suivantes, sous réserve qu'elles soient postérieures au 1^{er} janvier 2006 :

► pour les titres ou droits détenus par une personne interposée : à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

► pour les titres acquis dans un plan d'épargne en actions (PEA) et cédés après la clôture du plan ou retirés au-delà de la huitième année : à partir du 1^{er} janvier de l'année du retrait des titres du PEA ;

► pour les titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'IS : à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'exercice de la dernière option à l'impôt sur les sociétés ;

► pour les titres ou droits de SARL de famille ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes : à partir du 1^{er} janvier de l'année de renonciation à l'option pour le régime des SARL de famille ;

► pour les titres ou droits reçus à la suite d'une opération d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition : à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits remis à l'échange.

Exemple : Soit un contribuable qui acquiert, en 2007, 200 actions de la société A pour un prix unitaire de 100 €.

En 2013, il apporte ses titres de la société A à une société B soumise à l'impôt sur les sociétés. En contrepartie de cet apport, il reçoit 50 actions de la société B pour un prix unitaire de 800 € (la parité d'échange retenue pour cette opération étant de 1 action B pour 4 actions A détenues) et réalise ainsi une plus-value de 400 € par titre, non-imposée car le sursis d'imposition s'applique de plein droit.

Le 2 mai 2015, le contribuable cède ses 50 actions de la société B pour un prix unitaire de 900 €.

La plus-value réalisée lors de cette cession à titre onéreux est de 25 000 €, soit 50 actions x (900 € - 400 €).

La durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2007 (date d'acquisition des titres A) et non à compter du 1^{er} janvier 2013 (date d'acquisition des titres B). L'abattement applicable est donc de 100 % (plus de 8 ans de détention).

Détermination du gain net de cession bénéficiant de l'abattement

38. Principes - L'ensemble des dispositions prévues à l'article 150-0 D du CGI qui permettent actuellement de déterminer les gains nets de cession de titres s'appliquent aux gains nets de cession bénéficiant de l'abattement pour durée de détention.

L'assiette du gain net de cession, avant application de l'abattement, est donc déterminée par **différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition** ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (CGI, art. 150-0 D, 1).

Le prix d'acquisition est en outre éventuellement augmenté du complément de prix versé pour l'acquisition des titres (CGI, art. 150-0 D, 2) et diminué des sommes perçues dans le cadre de la mise en œuvre d'une clause de garantie de passif (CGI, art. 150-0 D, 14).

En outre, lorsque la cession porte sur des titres ou droits fongibles acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value ou moins-value est obligatoirement la valeur moyenne pondérée d'acquisition.

39. Moins-values - L'abattement s'applique aux gains nets, c'est-à-dire aux plus-values réalisées lors de la ces-

sion des titres mais également aux moins-values subies le cas échéant.

Il s'ensuit que la moins-value constatée lors de la cession de titres ou droits détenus depuis plus de huit ans ne peut être imputable sur des plus-values ou profits réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Cette moins-value est définitivement perdue.

Montant de l'abattement

40. Aux termes de l'article 150-0 D bis du CGI, l'abattement est égal à un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, ce qui signifie qu'il convient de détenir les titres pendant cinq années avant d'acquies un droit à abattement d'un tiers au titre de chaque année complète de détention supplémentaire.

Aucun abattement n'est donc appliqué au titre des six premières années de détention. Pour la détermination des plus-values ou moins-values de cessions réalisées après le terme d'une période de détention de 5 années, l'abattement calculé sur le montant du gain net ou de la perte est donc égal :

► à un tiers, au titre de la 6^e année de détention, lorsque la cession intervient au cours de la 7^e année de détention des titres ou droits ;

► à deux tiers, au titre des 6^e et 7^e années de détention, lorsque la cession intervient au cours de la 8^e année de détention des titres ou droits ;

► à 100 %, au titre des 6^e, 7^e et 8^e années de détention, lorsque la cession intervient à partir de la 9^e année de détention des titres ou droits.

Cession de titres acquis à des dates différentes

41. L'abattement applicable au gain net de cession étant fonction de la durée de détention des titres ou droits cédés, il s'ensuit qu'il peut y avoir, pour une même cession, jusqu'à quatre gains nets différents (autant de gains nets que d'abattements applicables) :

– un gain net de cession non abattu (abattement de 0 %) ;

– un gain net de cession abattu d'un tiers ;

– un gain net de cession abattu de deux tiers ;

– un gain net de cession totalement exonéré (abattement de 100 %).

42. Lorsque les titres sont identifiables, le gain net servant de base au calcul à l'abattement sera déterminé pour chaque titre ou droit cédé en tenant compte de son prix effectif d'acquisition et de sa durée de détention.

43. Lorsque les titres sont fongibles et qu'ils ont été acquis à des dates et pour des prix différents, il conviendra de procéder aux étapes suivantes pour déterminer le gain net servant de base au calcul de l'abattement :

► 1^{re} étape : détermination du gain net de cession total : un seul gain net de cession est déterminé en retenant, comme actuellement, la règle du prix moyen pondéré d'acquisition ;

► 2^e étape : répartition des quantités cédées en fonction de leur durée de détention, en retenant comme principe que les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes. La règle dite « du premier entré premier sorti » (règle PEPS ou FIFO) est appliquée aux seules quantités cédées, et non à la valeur des titres (CGI, art. 150-0 D bis, IV).

► 3^e étape : détermination d'un gain net de cession par abattement applicable : le gain net de cession total est

Plus-values des particuliers

réparti selon les mêmes proportions que celles retenues pour les quantités cédées.

Exemple : Soit un contribuable détenant 250 actions de la société Y :
 – 60 actions acquises en 2005 (réputées acquises le 1^{er} janvier 2006) ;

– 100 actions acquises en juillet 2008 (réputées acquises le 1^{er} janvier 2008) ;

– 90 actions acquises en décembre 2014 (réputées acquises le 1^{er} janvier 2014).

Le 31 mars 2015, il cède 200 actions de la société Y pour un prix unitaire de 150 €. À cette date, la valeur moyenne pondérée d'acquisition des actions Y est de 75 €.

Solution

Le gain net de cession qui sera finalement imposable est déterminé comme suit :

► 1^{re} étape : Calcul du gain net de cession total : le gain net total attaché à la cession est de 15 000 €, soit 200 actions x (150 € - 75 €) ;

► 2^e étape : Répartition des quantités cédées en fonction de leur

durée de détention : les 200 actions Y cédées par le contribuable en 2015 sont celles acquises aux dates les plus anciennes. Sont ainsi cédées :

– 60 actions détenues depuis plus de 8 ans, soit 30 % du nombre total d'actions cédées ;

– 100 actions détenues depuis 7 ans et 3 mois, soit 50 % du nombre total d'actions cédées ;

– 40 actions détenues depuis moins de six ans, soit 20 % du nombre total d'actions cédées.

► 3^e étape : Détermination d'un gain net de cession par abattement applicable : le gain net de cession total, soit 15 000 €, est réparti comme suit :

– un gain net de cession de 4 500 € (15 000 € x 30 %) qui sera totalement exonéré ;

– un gain net de cession de 7 500 € (15 000 € x 50 %) qui sera abattu de 2/3 ;

– un gain net de cession de 3 000 € (15 000 € x 20 %) qui ne bénéficie d'aucun abattement.

Synthèse :

Gain net total	Durée de détention en proportion du nombre de titres cédés		Gain net avant abattement	Abattement applicable	Gain net après abattement
9 000 €	Plus de 8 ans :	30 %	4 500 €	100 %	0 €
	Entre 7 et 8 ans :	50 %	7 500 €	2/3	2 500 €
	Moins de 6 ans :	20 %	3 000 €	0 %	3 000 €
	Total	100 %	15 000 €	-	5 500 €

Cas particulier du complément de prix

44. L'abattement s'applique également au complément de prix perçu en application d'une clause d'indexation, dite clause d' « earn out », dans les mêmes proportions que celles retenues pour la plus-value ou moins-value réalisée lors de la cession initiale des titres ou droits et **sans tenir compte de la date de versement effectif** du complément de prix.

On rappelle que le complément de prix est imposable au taux forfaitaire de 16 % (27 % avec les prélèvements sociaux) au titre de l'année au cours duquel il est reçu, quelle que soit la durée écoulée entre la date de cession et celle du versement du complément de prix et quel que soit le montant des cessions réalisées par ailleurs au cours de l'année du versement du complément de prix (CGI, art. 150-0 A, 2).

Exemple : Soit un contribuable qui cède, en juillet 2012 les actions d'une société non cotée qu'il avait acquis 7 ans auparavant pour 50 000 €.

L'acte de cession prévoit le versement au jour de la cession d'une somme de 200 000 € et un complément de prix indexé sur les bénéfices de la société et payable en 2013 et 2014.

L'abattement applicable sur la plus-value réalisée lors de la cession des titres en juillet 2012 (soit 150 000 €) est de 1/3 (7 ans de détention) et la plus-value nette imposable est de 100 000 €, soit 150 000 - (1/3 x 150 000)].

En 2013 et 2014, le contribuable perçoit au titre du complément de prix respectivement 30 000 € et 15 000 €.

Ces compléments de prix sont imposables selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, l'année de leur versement, après application d'un abattement de 1/3, soit une plus-value imposable de 20 000 € en 2013 et 10 000 € en 2014.

DISPOSITIF SPÉCIFIQUE AUX DIRIGEANTS DE PME PARTANT À LA RETRAITE

45. L'article 150-0 D ter nouveau du CGI prévoit, à titre transitoire, l'application immédiate de l'abattement pour durée de détention aux cessions de titres ou droits par des dirigeants de PME partant à la retraite.

Alors que le dispositif général a vocation à fidéliser les actionnaires individuels, et fait donc courir logiquement la période de détention minimale des titres de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2006 afin d'éviter tout effet d'aubaine, le dispositif spécifique vise lui, à accélérer le rythme des cessions et s'applique ainsi aux cessions qui sont réalisées dès le 1^{er} janvier 2006, à condition évidemment que la durée minimale de détention des parts de cinq ans soit respectée.

► Champ d'application

46. La nature des titres et cessions éligibles au dispositif spécifique est la même que celle prévue pour le dispositif général (V. n° 22 et s.).

Toutefois, le **dispositif spécifique ne concerne que les actions, parts ou droits démembrés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006.**

Les titres ou droits acquis ou souscrits après le 1^{er} janvier 2006 relèvent du dispositif général.

► Conditions d'application

47. Les conditions prévues à l'article 150-0 D bis du CGI pour le dispositif général **s'appliquent pour le dispositif spécifique, hormis celle tenant au calcul de la durée de détention** qui sera décomptée, sauf exceptions, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits.

Condition relative au volume de titres cédés

48. La cession doit porter :

► en principe, sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société cédée ;

► ou, lorsque le cédant détient plus de 50 % des droits de vote et des droits financiers d'une société, sur plus de 50 % des droits de vote ;

► ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, soit sur l'intégralité des droits détenus, soit sur plus de 50 % des droits détenus dans les bénéfices sociaux de la société (CGI, art. 150-0 D ter, I, 1°).

► ou encore, lorsque le cédant détient la seule nue-propriété des titres :

– soit sur l'intégralité des titres ou droits détenus ;

– soit, lorsqu'il détient plus de 50 % des droits de vote ou des droits financiers d'une société, sur plus de 50 % des droits de vote.

Conditions imposées au cédant

49. Le cédant doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

50. **Exercice de fonction de direction** - Le cédant doit avoir exercé, à titre principal et de manière continue pendant les cinq dernières années, une fonction de direction dans la société dont les titres ou droits sont cédés.

Les fonctions concernées sont celles limitativement énumérées à l'article 885 O bis, 1° du CGI pour les contribuables dont les parts ou actions bénéficient de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels, à savoir : gérant statutaire de SARL ou de sociétés en commandite par actions, associé d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire dans une société par actions.

Cette fonction de direction doit en outre être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale qui représente plus de la moitié des revenus professionnels du cédant.

Pour plus de détails, voir l'étude F-69 420-60 et suivants.

51. **Détention minimale de 25 % du capital de la société cédée** - Le cédant doit détenir, directement ou par personne interposée (société de personnes exerçant une activité civile) et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % du capital de la société cédée.

Les participations détenues par les autres membres de la famille du cédant (son conjoint, leurs ascendants, descendants, frères et sœurs) peuvent être prises en compte pour apprécier cette condition de détention.

En outre, la condition de détention de 25 % peut s'apprécier au regard des seuls droits de vote ou des seuls droits financiers détenus dans la société cédée (situation dans laquelle le cédant est titulaire de droits démembés).

Pour plus de détails, on peut se référer aux dispositions applicables en matière d'ISF, qui retiennent le même seuil de détention pour l'appréciation du caractère professionnel des titres (V. étude F-69 420-40 et s.).

52. **Cessation de fonctions et départ en retraite** - Dans l'année qui suit la cession le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite.

La cession doit intervenir dans le cadre du départ à la retraite du contribuable, mais ces deux événements ne sont pas nécessairement concomitants. En revanche, le

départ à la retraite ne peut intervenir avant la cession des titres.

S'agissant de la cessation de toute fonction dans la société, elle peut intervenir postérieurement à la cession, mais dans le délai d'un an.

En outre, l'expression « toute fonction » pourrait s'entendre uniquement des fonctions de direction mentionnées ci-avant.

On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point.

Condition relative à la taille de la société dont les titres sont cédés

53. La société cédée doit être une PME communautaire telle que définie par le Règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE n° 364/2004 du 25 février 2004

La PME au sens de la réglementation communautaire est celle qui :

– emploie moins de 250 salariés ;

– a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M € au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 M € à la clôture du dernier exercice ;

– a un capital qui n'est pas détenu à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de PME communautaires.

Cette condition de détention du capital s'apprécie au cours du dernier exercice clos et sans tenir compte par ailleurs des participations détenues par certaines structures d'investissement indépendantes, telles que notamment les sociétés de capital-risque (SCR), les fonds communs de placement à risques (FCPR) ou les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR).

Pour plus de détails sur cette définition, il convient de se reporter aux dispositions applicables au régime d'exonération des entreprises implantées en ZFU (V. étude F-91 250-8).

Condition d'absence de lien lorsque les titres sont acquis par une société

54. Si le cessionnaire est une société, le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire de celle-ci (clause anti-abus).

Cette condition s'apprécie à la date de la cession et de manière continue au cours des trois années suivantes.

55. Si elle n'est pas respectée au cours de l'une de ces années, l'abattement appliqué sur la plus-value initiale et, le cas échéant, sur le complément de prix, est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le manquement a été constaté (CGI, art. 150-0 D ter, IV).

► Modalités d'application de l'abattement

Règle particulière de décompte de la durée de détention

56. La période de détention de 5 ans est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits.

On rappelle que seuls les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 sont ici concernés.

Ainsi, pour l'application du dispositif spécifique prévu à l'article 150-0 D ter du CGI, il convient de reconstituer, par année d'acquisition ou de souscription, les quantités de titres ou droits détenus par le cédant au moment de la cession.

57. Lorsque, pour des titres fongibles, le cédant a déjà procédé, antérieurement à l'application du nouveau dispositif, à la cession d'une partie des titres ou droits de la société, il doit considérer que les titres ou droits cédés antérieurement sont réputés avoir été prélevés sur ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (CGI, art. 150-0 D ter, III). Les quantités de titres ou droits détenus par le cédant au moment de la cession sont

donc celles afférentes aux titres ou droits souscrits aux dates les plus récentes.

Exemple : Soit un contribuable, président du conseil de surveillance de la société anonyme T, ayant réalisé les opérations suivantes avant le 1^{er} janvier 2006 :

- souscription en 1995 de 1 000 actions T au prix unitaire de 50 € ;
- souscription en 2000 de 1 500 actions T au prix unitaire de 150 € ;
- souscription en 2002 de 300 actions T au prix unitaire de 250 € ;
- cession en 2004 de 1 500 actions T au prix unitaire de 300 €. Les titres T détenus par le cédant étant fongibles, le gain net réalisé est calculé à partir de la valeur moyenne pondérée d'acquisition, soit 125 €. Ce gain net est égal à 262 500 €, soit 1 500 actions x (300 € - 125 €).

Fin juin 2008, le contribuable cède la totalité des actions de la société T (soit 30 % du capital de la société), cesse ses fonctions de président du conseil de surveillance et part à la retraite.

À cette date, il détient encore 1 300 actions T, qui sont réparties comme suit :

- 1 000 actions T souscrites en 2000, et donc détenues depuis plus de 8 ans ;

- 300 actions T souscrites en 2002, et donc détenues depuis 6 ans et demi (abattement applicable = 1/3).

Les 1 500 actions T cédées en 2004 sont en effet réputées avoir été prélevées sur celles souscrites en 1995 et 2000, respectivement à hauteur de 1 000 actions et de 500 actions.

58. Des règles particulières de décompte de la durée de détention, équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif général, sont prévues. Ainsi, la durée de détention est décomptée à partir :

- du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la **personne interposée**, pour les titres ou droits détenus par une personne interposée ;

- du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits remis à l'échange, pour les titres ou droits reçus à la suite d'une **opération d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition** ;

- du 1^{er} janvier de l'année du **retrait des titres du PEA**, pour les titres acquis dans un plan d'épargne en actions (PEA) et cédés après la clôture du plan ou retirés au-delà de la huitième année;

- du 1^{er} janvier de l'année de l'exercice de la dernière **option à l'impôt sur les sociétés**, pour les titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;

- du 1^{er} janvier de l'année de la **renonciation à l'option pour le régime des SARL de famille**, pour les titres ou droits de SARL de famille ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

59. Aucune disposition spécifique n'étant prévue pour les **plus-values en report d'imposition**, notamment celles réalisées avant le 1^{er} janvier 2000, la **durée de détention des titres reçus dans le cadre d'une opération d'échange** ayant bénéficié du report d'imposition devrait être décomptée à compter de la date de l'échange. Par ailleurs, aucun abattement ne devrait pouvoir s'appliquer sur la plus-value en report.

Application de l'abattement aux cessions intervenues dès le 1^{er} janvier 2006

60. Compte tenu de la règle dérogatoire de décompte de la durée de détention, le dispositif d'abattement pourra s'appliquer, aux **cessions intervenant dès le 1^{er} janvier 2006**.

Ainsi, les titres ou droits cédés en 2006, qui répondent aux conditions d'application du dispositif transitoire, **pourront bénéficier :**

- de **l'abattement d'un tiers** lorsqu'ils ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2001 ;

- de **l'abattement des deux tiers** lorsqu'ils ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2000 ;

- d'une **exonération totale** lorsqu'ils ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1999.

INCIDENCES DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Obligations du contribuable

61. Pour bénéficier de l'abattement, le contribuable devra être en mesure de **justifier de la durée de détention** des titres ou droits cédés et du **caractère continu de cette détention**.

Un décret en Conseil d'État devrait fixer à cet égard les obligations déclaratives du contribuable.

62. Comme toutes les cessions mentionnées à l'article 150-0 A du CGI, les gains nets calculés après application de l'abattement pour durée de détention devront **figurer sur la déclaration spéciale n° 2074**.

Remarque : Les contribuables peuvent se libérer de leur obligation de souscrire une déclaration n° 2074 lorsque toutes leurs plus-values ou moins-values ont été déterminées par les intermédiaires financiers.

63. Par ailleurs, le montant de l'abattement devra être porté sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 (CGI, art. 170 modifié), afin d'être pris en compte dans le revenu fiscal de référence et pour le calcul des prélèvements sociaux.

Neutralisation de l'abattement

64. Le présent article prévoit de neutraliser l'abattement pour durée de détention pour l'application des prélèvements sociaux, du bouclier fiscal ainsi que pour le calcul du revenu fiscal de référence.

65. Assiette des prélèvements sociaux sur les revenus de placement - L'assiette des prélèvements sociaux applicables actuellement aux revenus de placement au taux de 11 % (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 %) n'est pas **impac-tée par le nouveau dispositif d'abattement** pour durée de détention.

Ainsi, l'assiette des prélèvements sociaux sera toujours déterminée en retenant le montant total de la plus-value, c'est-à-dire celle déterminée avant application de l'abattement.

66. Droit à restitution des impositions en fonction du revenu (« bouclier fiscal ») - L'article 74 de la loi de finances pour 2006 a institué un droit à restitution des impositions excédant le seuil de 60 % des revenus du contribuable (L. fin. 2006, n° 2005-1519, 30-12-2006 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 732 et s.).

Le montant des revenus retenus pour le calcul du droit à restitution devra être **majoré du montant des abattements pour durée de détention** obtenus par le contribuable lors de la cession de ses titres ou droits sociaux en application du présent article.

67. Revenu fiscal de référence - Pour la détermination du revenu fiscal de référence (CGI, art. 1417, IV, 1°, a bis), le montant des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu doit être majoré du montant de l'abattement pour durée de détention. ■

CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

Rachat par une société de ses propres titres - Réduction de capital non motivée par des pertes

Études F-29 300-27 et 35, F-12 300-72

Aménagement du régime des rachats par une société de ses propres titres (Art. 29, VII à XIV et XVII, B)

Pour les actionnaires personnes physiques, le rachat par une société de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitue également un fait générateur d'imposition en plus-value.

Le gain net soumis au régime des plus ou moins-values réalisé dans cette situation est égal à la différence entre :

- le montant de remboursement (prix de rachat) des titres,
- et leur valeur ou prix d'acquisition,
- diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat.

Le montant du remboursement des titres (prix de rachat) diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat est pris en compte pour la détermination du seuil de cession de 15 000 €.

Des règles particulières sont prévues en cas de rachat de titres reçus à la suite d'un échange ayant bénéficié d'un sursis d'imposition, de rachat à un actionnaire non résident ou de rachat de titres de SOFICA ou de SOFIPECHE.

Ces dispositions s'appliquent aux rachats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

68. Le Code de commerce autorise les sociétés de capitaux à racheter leurs propres actions selon trois procédures :

- rachat réalisé en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (C. com., art. L. 225-207) ;
- rachat en vue d'une attribution des titres rachetés aux salariés (C. com., art. L. 225-208) ;
- rachat par les sociétés cotées opéré dans le cadre d'un plan de rachat d'actions (C. com., art. L. 225-209 à L. 225-212).

69. Le régime fiscal applicable aux associés ou actionnaires personnes physiques dont les titres sont rachetés par la société émettrice est différent selon la procédure de rachat :

- régime des **revenus de capitaux mobiliers** (CGI, art. 109, 112, 1^{er}, 120, 3^o et 161) en cas de rachat effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (V. étude F-29 300-27) ;
- régime des **plus-values** (CGI, art. 112, 6^o qui renvoie aux articles 150-0 A ou 150 UB) en cas de rachat en vue d'une attribution aux salariés ou dans le cadre d'un plan de rachat d'actions (V. étude F-29 300-46).

70. Le rachat par une société passible de l'IS de ses propres titres réalisé en vue d'une réduction de capital non motivé par des pertes s'analyse comme une distribution de revenus au sens des articles 109 (revenu distribué de source française) et 120 (revenu distribué de source étrangère) du CGI.

Le montant du revenu distribué imposable entre les mains de l'actionnaire dans la catégorie des RCM est déterminé de la manière suivante :

- la partie du prix de rachat correspondant au montant des apports réels ou assimilés compris dans chaque titre

racheté s'analyse comme un remboursement d'apport et ne constitue donc pas à ce titre un revenu distribué (CGI, art. 112, 1^{er} et 120, 3^o).

Le montant unitaire des apports, déterminé à partir du bilan de la société émettrice des titres, est égal au montant des apports reçus par la société (comptes de capital, primes d'émission, de fusion, etc.) divisé par le nombre de titres de la société à la date du rachat.

- le montant du revenu distribué compris dans les bases de l'impôt sur le revenu est égal à l'excédent du prix de rachat des titres annulés sur :

- le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres ;
- ou le prix ou la valeur d'acquisition, s'il est supérieur au montant des apports (CGI, art. 161).

Lorsque les titres rachetés ont été reçus à l'occasion d'une opération d'échange mentionnée à l'article 150-0 B ou à l'article 150 UB, II du CGI, les dispositions de l'article 161 précité prévoient que l'assiette des revenus distribués dans le cadre de l'opération de rachat de titres est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

71. Lorsque le rachat conduit pour l'actionnaire personne physique à une perte (situation où le prix de rachat est inférieur au montant des apports ou au prix d'acquisition), la perte ainsi réalisée n'est ni déductible des revenus de capitaux mobiliers ou du revenu global, ni imputable sur des plus-values de cession de titres et gains de même nature.

72. Sous réserve des conventions fiscales internationales, lorsque les associés ou actionnaires ont leur domicile ou leur siège social hors de France, la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI est exigible sur la différence entre le prix de rachat et le montant des apports compris dans les titres rachetés.

RÉGIME NOUVEAU

73. Le présent article aménage, pour les personnes physiques, le régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes :

– afin de prendre en compte l'enrichissement réel des actionnaires depuis l'acquisition ou la souscription des titres jusqu'au rachat ;

– et, corrélativement, de leur permettre de constater les moins-values subies lors de ces rachats.

74. Désormais, pour les actionnaires personnes physiques, le rachat par une société de ses propres titres constitue également un fait générateur d'imposition en plus-value (CGI, art. 150-0 A, II, 6 nouveau).

Cet aménagement permet d'aligner le régime fiscal des rachats pour les actionnaires personnes physiques sur celui actuellement applicable aux actionnaires personnes morales.

L'aménagement apporté ne remet en cause ni l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers du boni réalisé lors d'un rachat, ni ses modalités de calcul (CGI, art. 161 modifié).

Il ne modifie pas non plus le régime applicable aux rachats réalisés en vue d'une attribution aux salariés ou dans le cadre d'un plan de rachat d'actions, les gains retirés de ces rachats demeurant imposés selon les règles des plus-values.

75. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux rachats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.

► Gain net de cession soumis au régime des plus-values

Détermination du gain

76. Le gain net soumis au régime des plus ou moins-values réalisées lors d'un rachat par une société de ses propres titres est égal à la différence entre :

– le montant de remboursement (prix de rachat) des titres ;

– et leur valeur ou prix d'acquisition ;

– diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat (CGI, art. 150-0 D, 8^o ter nouveau).

77. Le revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu s'entend avant application des abattements prévus à l'article 158, 3 du CGI (V. étude F-24 460-50 et s. ; V. D.O Actualité 47/2005, § 692). Il s'agit donc du montant déclaré en revenus distribués dans la catégorie des RCM.

Sort fiscal du gain

78. La plus-value réalisée lors du rachat est imposée à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 %. Elle est également soumise aux prélèvements sociaux en vigueur (soit actuellement 11 % au total).

La moins-value constatée lors du rachat est imputable sur les plus-values et gains de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes.

79. La plus-value n'est imposable et la moins-value imputable que si le seuil annuel de cession de 15 000 € est franchi au titre de l'année du rachat.

Important : Le montant du remboursement des titres (prix de rachat) diminué du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat est pris en compte pour la détermination du seuil de cession de 15 000 € (CGI, art. 150-0 A, 6 nouveau, 2^e phrase). Ce montant vient donc s'ajouter au montant des cessions réalisées par ailleurs au cours de la même année.

Exemples

80. Les règles exposées ci-dessus sont illustrées par les deux exemples qui suivent.

Exemple 1 - Soit 100 titres rachetés à un actionnaire personne physique en 2006.

Prix unitaire de rachat : 250 €, soit un montant total de rachat de 25 000 €

Montant unitaire des apports : 180 €

Prix unitaire d'acquisition : 150 €

Revenu distribué imposable (RCM) : 70 € par titre (250 € - 180 €), soit au total 7 000 €.

Gain net (plus-value imposable) : 30 € par titre [(250 € - 150 €) - 70 €], soit une plus-value totale de 3 000 €.

Montant à prendre en compte pour le calcul du seuil de cession : 18 000 € (soit 25 000 € - 7 000 €).

La plus-value de 3 000 € est imposable, le seuil annuel de cession de 15 000 € étant franchi. Le revenu distribué est quant à lui toujours imposable.

Exemple 2 - Soit 100 titres rachetés à un actionnaire personne physique en 2006.

Prix unitaire de rachat : 250 €, soit un montant total de rachat de 25 000 €

Montant unitaire des apports : 180 €

Prix unitaire d'acquisition : 300 €

Revenu distribué imposable (RCM) : 0 €, le prix unitaire d'acquisition étant supérieur au prix unitaire de rachat.

Gain net (moins-value imputable) : 50 € par titre (250 € - 300 €), soit une moins-value totale de 5 000 €.

Montant à prendre en compte pour le calcul du seuil de cession : 25 000 € (25 000 € - 0 €).

La moins-value de 5 000 € est imputable sur les plus-values de cessions ou autres gains de même nature réalisés par le contribuable au titre de la même année ou des dix années suivantes dès lors que le seuil annuel de cession est franchi.

► Cas particuliers

Rachat de titres reçus à la suite d'un échange ayant bénéficié d'un sursis d'imposition

81. Lorsque les titres rachetés ont été reçus dans le cadre d'une opération d'échange mentionnée à l'article 150-0 B ou à l'article 150 UB, II du CGI, le gain net attaché au rachat, déterminé dans les conditions précitées, est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée (CGI, art. 150-0 D, 9 modifié).

Le boni de rachat demeure quant à lui toujours déterminé et imposé dans les conditions définies aux articles 109, 112, 120 et 161 du CGI.

Exemple : Soit 50 titres B rachetés en 2006 à un actionnaire personne physique. Ces titres B ont été reçus en 2004 en échange de titres A qu'il avait acquis (apport de titres de la société A à la société B).

Prix unitaire de rachat des titres B : 200 €, soit 10 000 € pour les 50 titres rachetés.

Valeur unitaire des apports compris dans les titres B rachetés : 150 €.

Prix unitaire d'acquisition des titres A (titres remis à l'échange) : 100 €.

Revenu distribué imposable (RCM) : 50 € par titre (200 € - 150 €), soit 2 500 € au total.

Gain net (plus-value imposable) : 50 € par titre [(200 € - 100 €) - 50 €], soit une plus-value totale de 2 500 €.

Montant à prendre en compte pour le calcul du seuil de cession : 7 500 € (soit 10 000 € - 2 500 €).

La plus-value de 2 500 € n'est imposable que si la personne a réalisé par ailleurs au cours de l'année des cessions de titres d'un montant supérieur à 7 500 € (15 000 € - 7 500 €).

Rachat à un actionnaire non résident

82. Pour les actionnaires non résidents d'une société française qui rachète ses propres titres, le montant du rachat correspondant à un revenu distribué reste soumis, comme actuellement, à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI.

83. La plus-value réalisée par l'actionnaire non résident lors du rachat, déterminée dans les mêmes conditions que celles applicables pour les actionnaires personnes physiques résidents, est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %, sous réserve des conventions internationales, lorsque l'actionnaire non résident a détenu, au cours des cinq dernières années précédant le rachat, une participation substantielle dans la société française concernée (CGI, art. 244 bis B et 164 B modifiés ; V. étude F-12 260-86).

Cette plus-value n'est toutefois pas assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 11 %.

84. Lorsque l'actionnaire non résident dont les titres sont rachetés détient une participation non substantielle dans la société française émettrice, la plus-value réalisée lors de ce rachat n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu en France (CGI, art. 244 bis C modifié).

Rachats de titres de SOFICA ou de SOFIPECHE

85. Les plus-values retirées par les particuliers du rachat par une SOFICA ou une SOFIPECHE de ses propres titres sont imposables dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour les autres sociétés (CGI, art. 238 bis HK et 238 bis HS modifiés). ■

CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

Titres ayant figuré dans les patrimoines privé et professionnel de l'exploitant

Étude F-12 260-3

Généralisation de l'application du régime des « biens migrants » aux plus-values de cession sur valeurs mobilières et droits sociaux (Art. 29, XV)

Le régime particulier d'imposition des plus-values immobilières sur les « biens migrants », c'est-à-dire des biens qui ont figuré successivement dans le patrimoine privé et dans le patrimoine professionnel avant d'être cédés, est étendu à toutes les situations dans lesquelles les titres ou droits cédés ont été détenus dans le patrimoine privé des actionnaires ou associés et dans leur patrimoine professionnel.

Le gain net réalisé lors de la cession de titres ayant figuré dans le patrimoine privé avant de figurer dans le patrimoine professionnel du cédant est donc pris en compte fiscalement, et doit être imposé selon le régime des plus-values des particuliers.

Le seuil de cession annuel de 15 000 € s'apprécie au moment de la cession des titres ou droits. Ces nouvelles règles s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

86. L'article 151 sexies du CGI ne prévoit actuellement l'hypothèse des « biens migrants », c'est-à-dire des biens qui ont figuré dans le patrimoine privé et dans le patrimoine professionnel avant d'être cédés, qu'en matière de plus-values immobilières et, depuis la loi en faveur des PME du 2 août 2005, en cas de location de certains titres sociaux.

Plus-values immobilières

87. Le I de l'article 151 sexies du CGI prévoit le cas des biens et droits immobiliers ayant figuré successivement dans le patrimoine privé et professionnel du cédant (V. étude F-11 865).

Ainsi, lorsqu'un bien ou droit immobilier figurant ou ayant figuré à l'actif d'une entreprise vient à être cédé, il y a lieu de déterminer deux plus-values imposables dans des conditions distinctes :

- ▶ une première plus-value correspondant à celle acquise par le bien ou droit immobilier depuis sa date d'entrée dans le patrimoine professionnel (date d'inscription au bilan ou au registre des immobilisations) jusqu'à sa sortie dudit patrimoine (cession ou retrait d'actif) ; cette plus-value relève du régime des plus-values professionnelles ;
- ▶ une seconde plus-value correspondant à celle réalisée

pendant la période au cours de laquelle le bien ou droit immobilier a figuré dans le patrimoine privé du contribuable ; cette plus-value relève du régime des plus-values immobilières des particuliers prévu aux articles 150 U à 150 VH du CGI.

Location d'actions ou de parts sociales

88. L'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (L. n° 2005-882, 2-8-2005 ; V. étude F-16 470-80 et 81) a transposé le régime applicable aux plus-values immobilières aux cessions d'actions ou de parts sociales faisant l'objet d'une location (CGI, art. 151 sexies, II).

Ainsi, lorsque les actions ou parts sont louées par une personne physique, elles sont automatiquement transférées de son patrimoine privé vers son patrimoine professionnel, les loyers perçus par le bailleur étant alors imposés dans la catégorie des BIC.

En cas de cession ultérieure des actions ou parts louées, il est fait application du régime des « biens migrants » pour le calcul de la plus-value ou moins-value réalisée lors de cette cession. Deux situations doivent toutefois être distinguées :

- ▶ lorsque les actions ou parts louées figurent dans le patrimoine professionnel du contribuable au moment de la

cession, deux plus-values ou moins-values sont déterminées pour chacune des deux périodes de détention des titres : une plus-value ou moins-value professionnelle et une plus-value ou moins-value privée, cette dernière étant imposée selon les règles des particuliers prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E du CGI ;

► lorsque les actions ou parts figurent dans le patrimoine privé du contribuable au moment de la cession, après avoir successivement fait partie du patrimoine privé, du patrimoine professionnel au moment de leur location puis à nouveau du patrimoine privé à l'occasion du retrait d'actif lors de l'arrêt de la location, il convient lors de la

cession des titres de faire la somme des gains nets relatifs aux deux périodes de détention dans le patrimoine privé. Ces gains nets sont imposables selon les règles propres aux gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers.

La plus-value ou moins-value professionnelle afférente à la période pendant laquelle les titres ont été loués, aura été déterminée, quant à elle, lors du retrait d'actif des titres (retour dans le patrimoine privé du fait de l'arrêt de la location) selon les règles prévues en matière de plus-values professionnelles.

Dans ces deux situations, le seuil de cession annuel de 15 000 € s'apprécie au moment de la cession des titres.

RÉGIME NOUVEAU

89. Le présent article étend le régime des « biens migrants » prévu à l'article 151 sexies, II du CGI pour les actions ou parts louées, à toutes les situations dans lesquelles les titres ou droits cédés ont été détenus successivement dans le patrimoine privé des actionnaires ou associés et dans leur patrimoine professionnel.

Cette modification permet de prendre en compte la plus-value ou moins-value réalisée pendant la période de détention des titres dans le patrimoine privé, qui bénéficiait jusqu'à présent d'une exonération de fait.

90. Entrée en vigueur - À défaut de disposition spécifique, les nouvelles règles s'appliquent aux cessions intervenant à compter du lendemain de la publication de la loi au JO, soit aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Champ d'application

91. L'article 151 sexies, II modifié du CGI vise désormais toutes les situations qui emportent transfert de titres ou droits du patrimoine privé au patrimoine professionnel du contribuable afin que la plus-value ou moins-value réalisée, entre la date d'acquisition des titres ou droits et celle de leur inscription à l'actif, soit soumise au régime des plus-values des particuliers au moment de la cession effective des titres.

92. Opérations concernées - Il y a transfert du patrimoine privé vers le patrimoine professionnel lorsque le contribuable :

► inscrit les titres ou droits d'une société à l'actif d'une entreprise exerçant une activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle ;

► affecte les titres ou droits à l'exercice :

– d'une activité libérale (CGI, art. 93) ;

– d'une activité professionnelle dans le cadre d'une société relevant des articles 8 à 8 ter du CGI (CGI, art. 151 nonies).

93. Ces opérations, dès lors qu'elles n'entraînent pas au plan civil de transfert de propriété, n'ont aucune conséquence fiscale au regard des plus-values des particuliers.

Cette absence de conséquence fiscale conduisait jusqu'à présent à une exonération de fait lors de la cession ultérieure.

94. Titres et droits concernés - Les titres et droits concernés sont ceux mentionnés à l'article 150-0 A du CGI. Il s'agit notamment des valeurs mobilières (cotées ou non), droits sociaux, obligations et titres d'emprunt négociables, droits démembrés portant sur ces mêmes titres (usufruit ou nue-propriété) et droits ou titres représentatifs

de ces mêmes titres (droits de souscription ou attribution, etc.).

Conditions d'application

95. Comme pour les cessions de titres loués ou ayant été loués, il convient de distinguer deux situations.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités d'application des règles exposées ci-dessous.

96. Lorsque les titres ou droits ont d'abord fait partie du patrimoine privé du contribuable avant d'être inscrits à l'actif d'une entreprise agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale et cédés en tant qu'élément d'actif, la plus-value ou moins-value doit être calculée :

► suivant les règles prévues pour les plus-values ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers (CGI, art. 150-0 A à 150-0 E) pour la partie correspondant à la période de détention dans le patrimoine privé (CGI, art. 151 sexies, II, al. 1^{er}) ;

Le gain net est déterminé par différence entre la valeur d'entrée des titres dans le patrimoine professionnel du contribuable et leur prix ou valeur d'acquisition.

► suivant les règles applicables aux plus-values professionnelles pour la partie correspondant à la période de détention dans le patrimoine professionnel.

Le gain net est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur d'entrée des titres dans le patrimoine professionnel.

Exemple : Soit un contribuable qui a acquis 50 titres de la SNC A (société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes) pour un prix unitaire de 100 € et dans laquelle il n'exerce aucune activité professionnelle.

En 2006, il exerce son activité professionnelle dans la société A. Les titres A entrent donc dans son patrimoine professionnel. Leur valeur unitaire à cette date est de 150 €.

En 2010, le contribuable cède ses titres de la société A pour un prix unitaire de 220 €, société dans laquelle il exerce toujours son activité professionnelle.

Lors de la cession des titres, il réalise :

– une plus-value professionnelle de 3 500 €, soit 50 titres × (220 € - 150 €) ;

– une plus-value privée (régime prévu à l'article 150-0 A du CGI) de 2 500 €, soit 50 titres × (150 € - 100 €).

97. Lorsque les titres ou droits ont successivement fait partie du patrimoine privé, été inscrits à l'actif d'une entreprise ou affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, puis sont revenus dans le patrimoine privé du contribuable avant d'être cédés, la plus-value ou moins-value doit être calculée :

► à la date de la cession effective, pour la partie imposable selon les règles des particuliers (CGI, art. 150-0 A à 150-0 E), en faisant la somme algébrique des gains nets

relatifs aux deux périodes de détention des titres dans le patrimoine privé (compensation des plus-values et moins-values réalisées le cas échéant) ;

► à la date du retrait d'actif, suivant les règles applicables aux plus-values professionnelles, pour la partie correspondant à la période de détention dans le patrimoine professionnel.

Exemple : Soit un contribuable qui a acquis, en 1990, 500 titres de la SNC X (société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes) pour un prix unitaire de 100 €, société dans laquelle il n'exerce à cette date aucune activité professionnelle.

En 1995, il exerce son activité professionnelle dans la SNC. À cette date, les titres X entrent dans son patrimoine professionnel et leur valeur unitaire est de 250 €.

En 2000, le contribuable cesse son activité dans la SNC. À cette date, les titres reviennent automatiquement dans son patrimoine privé. Leur valeur unitaire est alors de 300 €. Le transfert du patrimoine professionnel au patrimoine privé entraîne l'imposition de la plus-value réalisée, soit 25 000 € [500 titres (300 - 250)], selon le régime des plus-values professionnelles.

En 2006, le contribuable cède ses titres pour une valeur unitaire de 400 €. Lors de cette cession, la plus-value privée imposable est égale à la somme des deux plus-values privées réalisées pendant chacune des périodes de détention des titres dans le patrimoine privé :

- la première plus-value privée (réalisée entre 1990 et 1995) est de 75 000 €, soit 500 titres × (250 € - 100 €) ;

- la seconde plus-value privée (réalisée entre 2000 et 2006) est de 50 000 €, soit 500 titres × (400 € - 300 €).

Le total de la plus-value privée imposable en 2006 est de 125 000 € (75 000 + 50 000).

Appréciation du seuil de cession annuel

98. Les gains nets déterminés dans les conditions précitées ne sont imposables que si le seuil de cession annuel de 15 000 € prévu à l'article 150-0 A du CGI est atteint.

On rappelle en effet que les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par des particuliers ne sont imposables et les moins-values imputables que lorsque le montant annuel des cessions excède 15 000 €.

Comme pour les titres loués ou ayant fait l'objet d'une location, le seuil de cession annuel de 15 000 € s'apprécie au moment de la cession des titres ou droits.

99. Le montant à retenir pour l'appréciation de ce seuil de cession peut poser problème, notamment lorsque les titres cédés figurent dans le patrimoine professionnel du cédant au moment de leur cession. En effet, deux montants seraient susceptibles d'être retenus : le montant effectif de la cession ou le montant qui a été inscrit à l'actif professionnel et est utilisé pour le calcul de la plus ou moins-value privée.

On attendra avec intérêt les commentaires de l'Administration sur ce point. ■

CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

Report d'imposition en cas de réinvestissement dans une PME nouvelle

Études F-12 260-226 et F-12 305

Suppression du report d'imposition en cas de réinvestissement dans une PME nouvelle (Art. 29, XVI)

Pour les cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006, le régime de report d'imposition des plus-values de cession de titres en cas de réinvestissement du produit de la cession dans une société nouvelle non cotée est supprimé.

Il demeure toutefois applicable aux plus-values en report d'imposition au 1^{er} janvier 2006.

RÉGIME ACTUEL

100. L'article 150-0 C du CGI permet à certains salariés et dirigeants de sociétés de bénéficier d'un report d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux qu'ils détiennent dans une société, lorsque le produit de cette cession est réinvesti dans le capital d'une société non cotée.

101. Conditions d'application - Le report d'imposition est subordonné au respect des conditions suivantes :

► le cédant doit détenir directement avec les membres de son foyer fiscal plus de 5 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et doit, pendant les trois années précédant la cession (ou depuis la création de la société si elle est créée depuis moins de trois ans), avoir été salarié ou avoir exercé, de manière continue, une fonction de direction dans cette même société ;

► le produit de la cession des titres est réinvesti, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à une

augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport ;

► les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

► la société bénéficiaire de l'apport doit être non cotée, avoir été créée depuis moins de quinze ans et être détenue pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques. Elle doit en outre être passible de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, exercer une activité autre que bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime et ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes ;

► le cédant et les membres de sa famille ne doivent pas être associés de la société bénéficiaire de l'apport au moment de l'apport et ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société au cours des cinq années qui suivent

l'apport. Ils ne doivent pas non plus exercer une fonction de direction dans la société bénéficiaire de l'apport depuis sa création et pendant les cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

102. Modalités d'application - Le report d'imposition s'applique sur demande du cédant, lors du dépôt de sa déclaration de revenus, même si à cette date il n'a pas encore effectué le réinvestissement.

Sauf nouveau report, l'imposition de la plus-value intervient au moment de la transmission (à titre gratuit ou à titre onéreux), du rachat ou de l'annulation des titres reçus dans le cadre de l'apport.

À l'expiration du report, partiel ou total, la plus-value en report est imposable, même si le seuil de cession annuel de 15 000 € n'est pas atteint.

103. Lorsque les titres reçus dans le cadre de l'apport font l'objet d'une opération d'échange éligible au sursis

d'imposition ou en cas de nouveau réinvestissement dans une société non cotée, l'imposition de la plus-value en report est reportée de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

104. Remise en cause du report d'imposition - Le non-respect de l'une des conditions précédemment décrites pour bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 150-0 C du CGI entraîne l'imposition de la plus-value au titre de l'année du manquement, nonobstant par ailleurs l'expiration, à cette date, du délai de reprise de l'Administration décompté depuis l'année de la cession des titres.

L'impôt correspondant est assorti de l'intérêt de retard décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

RÉGIME NOUVEAU

105. Le présent article supprime, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, le régime du report d'imposition de la plus-value sur cession de titres en cas de réinvestissement au capital d'une société nouvelle non cotée prévu à l'article 150-0 C du CGI.

Cette suppression s'explique par la similitude des conditions d'application du dispositif de l'article 150-0 C du CGI avec celui de l'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession des titres réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite créé par la présente loi (V. n° 45).

On remarquera toutefois que le dispositif de report d'imposition était moins favorable puisqu'il n'est pas susceptible de se traduire par une exonération définitive de la plus-value.

106. Les dispositions de l'article 150-0 C du CGI demeurent applicables aux plus-values en report d'imposition au 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, l'imposition de la plus-value ayant fait l'objet d'un report avant le 1^{er} janvier 2006 n'interviendra qu'au moment où s'opérera la transmission (à titre gratuit ou à titre onéreux), le rachat ou l'annulation des titres reçus dans le cadre de l'apport.

Le report d'imposition pourra également être prorogé et le cas échéant remis en cause dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues avant l'abrogation du dispositif. ■